



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le **21 SEP. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE

Tour Saint-Gobain – 12 place de l'Iris
92400 COURBEVOIE

Références : E23 - **2219**
Code AIOT : 0006506580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2023 de la carrière de gypse exploitée à ciel ouvert par la société PLACOPLATRE sur le territoire des communes de Le Pin, Villevaudé et de Villeparisis. L'inspection a été annoncée le 04 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans un courriel du 11 mai 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la formation d'une loupe de glissement au niveau du front situé au nord de la fosse de la carrière de Bois le Comte.

En outre, par courriels des 21 février et 22 février 2023, les sociétés PLACOPLATRE et ETEX FRANCE BP ont signalé à l'inspection des installations classées que les fractures le long des galeries souterraines A et B, au mur et au toit, se sont ouvertes de plusieurs mm, jusqu'à 20 mm, et que des piliers se sont déplacés vers la fosse, jusqu'à 20 mm pour le pilier 79.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société PLACOPLATRE
- Lieux-dits "Montzaigle" et "Bois le Comte" - Rte de Villevaudé - 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006506580

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLACOPLATRE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2017 DCSE M 03 du 17 mars 2017 à exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Le Pin, Villevaudé et de Villeparisis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stabilité des fronts de la fosse de la carrière ;
- stabilité des galeries souterraines ;
- faunes et flores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stabilité des fronts de la carrière	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.1.5.3	/	Sans objet
2	Surveillance des secteurs souterrains	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 3.2.7.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Intégration dans le paysage et impact visuel	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.2.1.	/	Sans objet
4	Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société PLACOPLATRE de :

- justifier, dans un délai de 30 jours, sur la base d'un relevé topographique que les gradins du front de remblaiement de la fosse de Bois le Comte n'excèdent pas 15 m de hauteur ;
- indiquer, dans un délai de 30 jours, les actions à mettre en œuvre au regard des conclusions de ce rapport : attention particulière à avoir lors de la finalisation de la découverte et de l'abattage des piliers au niveau du carrefour F-61 et la surveillance renforcée (tous les 2 à 6 mois) de plusieurs piliers en bordure Sud-Ouest de la zone 3 (O/P-46/47, O/P-45/46, P/Q-45/46).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stabilité des fronts de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.1.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: (...) Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. (...)
Constats : Dans un courriel du 11 mai 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la formation d'une loupe de glissement au niveau du front situé au nord de la fosse de la carrière de Bois le Comte. Cette fosse est en cours de remblaiement pour sa remise en état. L'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé des travaux de terrassement pour remettre en état le mur de la fosse. La reprise du talus en bas de la fosse a été refaite avec une pente plus douce afin de mieux maintenir l'ensemble. Les eaux de pluie sont également drainées vers l'extérieur de ce mur. Une étude géotechnique en date du 05 juillet 2023 de GEOS analyse ce glissement de terrain. Celui-ci s'est produit au niveau du premier niveau de marnes, entraînant la première masse de gypse et le remblai en aval sur une largeur limitée de quelques mètres. Le glissement localisé s'est déclaré dans une zone où il était constaté historiquement des écoulements d'eau et du ravinement des remblais anciens. L'étude de stabilité du site du 22 mars 2022 et l'étude du phasage des travaux de remblaiement du 13 mai 2022, réalisées par GEOS, mettaient en évidence la nécessité de mettre en place une butée de pied devant le merlon (mur de gypse) avant de mettre en place la totalité de la masse de remblai à l'amont pour garantir la stabilité en grand. Dans l'étude du 05 juillet 2023, GEOS a observé que cette disposition constructive n'a pas été réalisée. GEOS estime que la rupture qui s'est manifestée est un phénomène local résultant principalement de l'existence dans cette zone d'une ancienne ravine d'écoulement. La rupture ne correspond pas au mécanisme en grand qui aurait été réduit par la butée de pied recommandée. Toutefois cette butée de pied aurait également limité les risques d'apparition de la rupture locale au niveau de la ravine. GEOS précise que les travaux de confortement d'urgence déjà faits par l'exploitant sont adaptés puisqu'ils conduisent à constituer la butée stabilisatrice du mur de gypse et à adoucir le remblai en amont du mur. GEOS conclut que la mise en œuvre de la butée à l'aval du merlon de gypse doit être généralisée sur l'ensemble du linéaire afin de réduire les risques d'apparition de nouvelles ruptures selon des

mécanismes similaires. Tant que ces travaux n'auront pas été achevés, la circulation des engins et du personnel doit demeurer interdite à l'amont sur une distance de 10 m comptée à partir du sommet du talus du remblai.

Dans un courriel du 03 août 2023, l'exploitant informe l'inspection qu'il a mis en place la butée de pied, recommandée par GEOS, sur le linéaire du front en cours de remblaiement. Des photographies ont été transmises présentant ces travaux. En outre, ces photographies montrent que des blocs de béton délimitent la voie de circulation des tombereaux à une distance supérieure de 10 m du front et que les tombereaux déchargent les remblais à une distance de 10 m du front.

L'exploitant devra justifier sur la base d'un relevé topographique que les gradins du front de remblaiement de la fosse de Bois le Comte n'excèdent pas 15 m.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des secteurs souterrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 3.2.7.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des cavités souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les cavités exploitées et non encore réaménagées font l'objet d'une visite par le personnel technique de l'exploitant au moins tous les 3 mois afin de détecter toute amorce d'éboulement, chute de toit, affaissement, basculement de parement ainsi que des venues d'eau.

En outre, au moins tous les 2 ans, une visite des secteurs souterrains non réaménagés est effectuée par un expert indépendant.

Tout désordre est signalé par l'exploitant sans délai, par écrit, à l'inspection des installations classées et à la mairie concernée. Sur ces secteurs concernés, la périodicité de visite mentionnée au 1^{er} alinéa est ramenée à 1 mois, jusqu'au traitement des secteurs concernés.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter qu'un éboulement n'atteigne la surface. Notamment des prescriptions sous forme d'arrêté préfectoral d'urgence peuvent être mises en œuvre en tant que de besoin.

Sur les secteurs où est constatée une ruine complète de pilier ou une montée de voûte, le remblayage est effectué dans un délai maximal de 3 mois.

Les résultats des visites sont consignés dans un registre qui signale également le nom des visiteurs, la date et l'heure de la visite. Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

La périodicité est rappelée et les modalités des visites précisées dans une consigne de l'exploitant.

(...)

Constats : Par courriels des 21 février et 22 février 2023, les sociétés PLACOPLATRE et ETEX FRANCE BP ont signalé à l'inspection des installations classées que les fractures le long des galeries

souterraines A et B, au mur et au toit, se sont ouvertes de plusieurs mm, jusqu'à 20 mm, des piliers se sont déplacés vers la fosse, jusqu'à 20 mm pour le pilier 79.

Suite à ces constats, la société PLACOPLATRE a sécurisé la zone en interdisant immédiatement l'accès à moins de 25 m du front à l'ensemble du personnel et en arrêtant immédiatement toute opérations d'extraction au nord de la galerie 74.

Etant donné l'impossibilité de garantir la pérennité des galeries A, B et C, dans la zone Nord et afin de se prémunir du risque de chute de planche au toit, les galeries A et B ont été remblayées totalement et la galerie C partiellement de la contre-allée 51 jusqu'au Nord (jusqu'à la contre-allée 79). La société PLACOPLATRE indique que la galerie C sur ce secteur Nord sera remblayée totalement cet été.

Des capteurs permettent à l'exploitant de suivre l'évolution des mouvements de cette allée. En cas de détection de mouvement, l'exploitant est alerté.

L'exploitant devra formaliser la procédure de surveillance de la galerie C et préciser notamment les actions à mettre en œuvre en cas d'alerte.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des galeries souterraines, réalisé le 24 mai 2023. L'exploitant indiquera les actions qu'il prévoit de mettre en œuvre au regard des conclusions de ce rapport : attention particulière à avoir lors de la finalisation de la découverte et de l'abattage des piliers au niveau du carrefour F-61 et la surveillance renforcée (tous les 2 à 6 mois) de plusieurs piliers en bordure Sud-Ouest de la zone 3 (O/P-46/47, O/P-45/46, P/Q-45/46).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage et impact visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.2.1.

Thème(s) : Autre, Paysage

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Plus particulièrement sur le secteur C, les prescriptions à respecter sont :

- Une bande protectrice de 20 m sera respectée en bordure de la promenade de la Dhuis,
- La clôture réglementaire à installer le long de la promenade de la Dhuis sera décalée de 10 m vers l'intérieur du périmètre,
- Un merlon boisé sera installé sur toute la longueur de la promenade, dans la bande réglementaire des 10 m préservée entre la clôture et la bordure d'excavation, de hauteur variable et ajustée de façon à rendre la fosse d'extraction invisible pour les usagers de la promenade. Ce merlon sera constitué et végétalisé pour une parfaite insertion paysagère, et la bande boisée préservée entre la promenade et le merlon sera densifiée par des compléments de plantations. Ces travaux interviendront dès le début de l'exploitation dans le secteur C,
- Un merlon boisé sera également installé, en début d'exploitation, en bordure de la RD 105 et au Sud du Secteur C,
- Une paroi opaque équipera les côtés du pont sur la RD 105, afin de masquer les engins de la carrière franchissant cette structure.

Constats : Une bande boisée sépare le site de la promenade de la Dhuis.

Un merlon boisé se trouve le long de la RD 105. Le secteur Sud n'a pas été contrôlé.

Une paroi opaque équipe les côtés du pont sur la RD 105, afin de masquer les engins de la carrière franchissant cette structure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Impacts sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Sans préjudice de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et d'habitats d'espèces animales protégés au bénéfice de la société PLACOPLATRE fixant l'ensemble des prescriptions à respecter en matière d'évitement, de réduction et de compensation du milieu naturel, et de l'arrêté préfectoral autorisation le défrichement, les prescriptions à respecter sont :

- Maintien d'un cordon boisé en périphérie de l'exploitation (1,5 ha), le long de la promenade de la Dhuis, de façon à préserver le corridor privilégié de déplacement de la faune (notamment pour les chauves-souris),
- Préservation, dans la bande précitée, de(s) arbre(s) à forte probabilité de gîte(s) à chiroptères,
- Préservation de 1,2 ha supplémentaire au Nord-Ouest du Bois Gratuel afin d'y installer des mares de compensation pour les batraciens dès le début de l'exploitation,
- (...)
- Le comblement des mares temporaires devra être réalisé en période d'étiage et celui de la mare n°3 (mare permanente) entre août et octobre, soit en dehors de la présence des amphibiens dans le milieu aquatique ; Des bâches devront être installées (de janvier à juin) entre la future exploitation et les actuelles mares forestières afin de réduire le risque de mortalité des amphibiens au niveau du chantier,
- Les défrichements seront progressifs et étalés dans le temps entre 2017 et 2034. Les vieux arbres susceptibles de constituer des gîtes temporaires aux chauves-souris seront contrôlés par un chiroptérologue avant abattage,
- Sur les 13 arbres avec gîtes potentiels identifiés, ceux qui auront été identifiés comme gîtes avérés devront être complètement démontés entre mi-août et mi-novembre. Le démontage complet avec rétention consiste à débiter entièrement l'arbre par tronçon depuis la cime jusqu'à la souche. Les tronçons ou billots ainsi que les branches devront être descendus à l'aide de cordes afin d'éviter tous les chocs. Les tronçons devront être maintenus au sol au cours de la nuit suivante afin de permettre l'envol des éventuels chiroptères. L'opération de démontage se fera sous le contrôle d'un chiroptérologue,
- (...)
- Création de quatre mares compensatoires dans le Nord-Ouest du Secteur C,ensemencées à l'aide du substrat des mares originelles,
- (...)
- Pose de gîtes artificiels (~ 30) installés dans les boisements préservés en bordure de la Dhuis avec suivis pluriannuels,

(...)

Constats : Il a été constaté un secteur boisé le long de la promenade de la Dhuis.

L'exploitant y a créé 4 mares.

L'exploitant indique avoir été accompagné d'un spécialiste en chauve-souris lors de l'abattage des arbres identifiés comme gîtes avérés de chiroptères.

Il a été constaté la pose de gîtes artificiels dans les boisements en bordure de la Dhuis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet